

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

Rejeté

N° CL42

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article qui vise à reconduire, jusqu'au 31 décembre 2027 et dans les mêmes termes, l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique qui avait été lancée dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et qui a pris fin le 31 mars 2025.

D'une part, les auteurs contestent la pertinence d'une telle reconduction. Ils rappellent que le rapport du comité d'évaluation, remis en janvier 2025, a dressé un bilan pour le moins contrasté de cette expérimentation. Le comité a souligné des « performances techniques inégales, très variables en fonction des opérateurs et des cas d'usages, des contextes d'utilisation, ainsi que des caractéristiques techniques et du positionnement des caméras ». Il a également insisté sur « les enjeux qui s'attachent à un contrôle très attentif de la mise en œuvre d'un tel outil, afin notamment de prévenir tout risque de détournement des finalités légales ou, plus fondamentalement, d'accoutumance au recours à une telle technologie à des fins de surveillance. »

D'autre part, ils rappellent qu'à ce jour, il n'existe aucune documentation publique ni scientifique démontrant l'efficacité de cette technologie. Or, il convient de garder à l'esprit que de tels dispositifs ne sont pas de simples améliorations technologiques des techniques existantes. Ils modifient leur nature même par leur capacité de détection et d'analyse automatisée. Prolonger l'expérimentation revient à normaliser l'usage d'une technologie intrusive sans en avoir démontré ni la proportionnalité ni la nécessité, ouvrant ainsi la voie à sa pérennisation.

En outre, les auteurs rappellent, que la CNCDH, la CNIL et l'Union européenne ont alerté sur l'importance de mener un débat démocratique et éthique en la matière, compte tenu des risques que comporte le recours à ces technologies s'agissant des atteintes aux libertés et droits fondamentaux «

à grande échelle », ou encore des effets que pourrait induire le renforcement de la surveillance permis par cette technologie sur la vie privée et sur l'anonymat dont disposent les citoyens dans l'espace public.

Les auteurs de cet amendement considèrent ainsi que le déploiement, dans l'espace public, de caméras dites « intelligentes » présente des risques inédits pour le droit au respect à la vie privée ainsi que pour d'autres droits et libertés fondamentales, en particulier, la liberté d'aller et venir. Une généralisation de ces dispositifs, particulièrement intrusifs, pourrait conduire à une surveillance et une analyse généralisée des comportements dans l'espace public.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 35.